

Dépôt :

Date de dépôt : 14/01/2022

Numéro de dépôt : 2022/224

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL THOMAS

Forme juridique : Société civile immobilière

N° SIREN : 378 798 995

N° gestion : 2022 D 00026



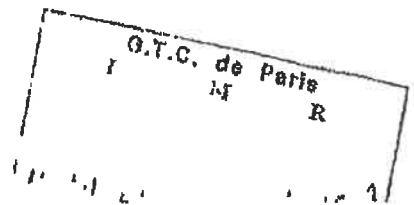
E. Ponstka -

9002461

Sci Michel THOMAS

Société civile immobilière

Au capital de 7622.45 euros



Siège social :

9 Impasse Les Hauts de Sérignan
34410 SERIGNAN

378 798 995 RCS PARIS

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

- 2 JUIN 2006

46681
N° DE DEPOT

STATUTS

Statuts mis à jour :

AGO DU 24.03.1999

Changement de gérant

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Selon décision de la gérance du
15 juillet 1999

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Selon décision de la gérance du 30 juin 2004

AGE DU 03.11.2005

Changement de gérant

AGE DU 21.02.2006

Modification de la répartition du capital

AGE DU 17.12.2021

Transfert du siège social

**Pour copie certifiée conforme, le gérant
(mention à reproduire à la main et signature)**

"Certifiée conforme"
le gérant



E. Thomas

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

MICHEL THOMAS

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé par les présentes une Société Civile Particulière qui existera entre :

- Monsieur Michel THOMAS, Directeur de Société demeurant 21 avenue Marceau à Paris (75016),
 - Monsieur Didier THOMAS, demeurant Résidence Gr Siècle - 8 avenue de la Tranquillité à Versailles (78000),
 - Monsieur Eric THOMAS, demeurant Résidence Gr Siècle. Place Royale à Versailles (78000),
 - Monsieur THIBAUT Thomas demeurant 32 rue Pierrots à Orsay (91400),
- et les personnes qui deviendront cessionnaires leurs droits et les propriétaires de parts qui pourront être ultérieurement créées.

Cette société sera régie par les articles 1832 suivants du Code Civil et par les présents Statuts.

ARTICLE DEUXIEME : OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'entretien, l'administration et l'exploitation par bail location ou autrement d'un ou plusieurs volumes immobiliers construits sur un terrain situé à PARIS (75019), 220 222 boulevard de la Villette, 2 à 8 rue de Tanger et 1 à 7 rue de Kabylie.

La construction et la mise en valeur directe ou indirecte de ces volumes immobiliers et généralement toute opération quelconque pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère strictement civil de la Société.



E. J. J. J. J.

ARTICLE TROISIEME : DENOMINATION

La société prend la dénomination de :
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MICHEL THOMAS

ARTICLE QUATRIEME : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 9 impasse Les Hauts de Sérignan, 34410 Sérignan
Il pourra être transféré en tout endroit département de Paris par simple décision de la
gérance et partout ailleurs en FRANCE par décision de l'Assemblée Générale ou des
associés statuant conformément à l'article dix-neuf.

ARTICLE CINQUIEME : DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années à compter de son immatriculation.
Elle peut être prorogée ou dissoute par anticipation par décision de l'assemblée
générale des associés.

ARTICLE SIXIEME : CAPITAL

Le capital de la société est fixé à la somme de 7622,45€ (sept mille six cent vingt-deux euros
quarante cinq) divisé en 1500 parts sociales de 5,081633€ chacune qui ont été attribuées comme
suit :

A monsieur Didier THOMAS	497 parts numérotées 1 à 497 inclus soit 2525,57€
A Monsieur Eric THOMAS	497 parts numérotées 498 à 994 inclus soit 2525,57€
A Monsieur Thibault THOMAS	497 parts numérotées 995 à 1491 inclus soit 525,57€
A Monsieur Didier THOMAS	3 parts numérotées 1492 à 1494 inclus soit 15,24€
A Monsieur Eric THOMAS	3 parts numérotées 1495 à 1497 inclus soit 15,24€
A Monsieur Thibault THOMAS	3 parts numérotées 1498 à 1500 inclus soit 15,24€
Total des parts	1500 soit 7622,45€.

Chacun des associés a versé en numéraire en son nom personnel ou en qualité d'ayant droit de
Monsieur THOMAS, décédé, sur ses biens propres, le montant de son apport sur le compte
bancaire ouvert à cet effet au nom de la société auprès de la Banque Nationale de Paris, agence
Flandre, 30 Rue de Flandre 75019 PARIS, au moment de la constitution de la société.



E. J. J. J. J.

ARTICLE SEPTIEME : COMPTES COURANTS

La Gérance pourra recevoir en compte courant associés toutes les sommes qui seraient nécessaires pour paiement des prix d'acquisitions conformes à l'objet social généralement pour tous les besoins de la Société.

Les conditions de dépôt et de retrait de ces fonds ainsi que le taux d'intérêt y afférent seront arrêtés entre dépositaire et la Gérance.

ARTICLE HUITIEME : REPRESENTATION DES TITRES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents Statuts, des actes qui pourraient augmenter le Capital Social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et ses frais.

ARTICLE NEUVIEME : AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'Article Treize des présents Statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces dernières pouvant être libérées par compensation avec des créances liquidées et exigibles sur la Société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

L'augmentation pourra également être souscrite par réservant à un ou plusieurs associés un droit préférentiel de souscription, décidé conformément à l'Article Dix-Neuf des Statuts.

Le capital pourra aussi, à toute époque, être réduit soit par retraits d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, tout par décision collective des associés, conformément à l'Article Dix-Neuf des Statuts.

ARTICLE DIXIEME : DROITS ATTACHES AUX PARTS

La propriété d'une part emporte de plein d adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'a. social et dans la répartition des bénéfices, à une frac proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décis: collectives des associés et d'y voter. Lorsque les parts s grévées d'un droit d'usufruit, seul l'usufruitier a le droit vote.

Pendant la durée de la Société et jusqu'à l'issue sa liquidation, les biens mobiliers et immobiliers de la Soci seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront é considérés comme étant la propriété indivise des assoc individuellement.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Socié Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représen auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désacco: le mandataire sera désigné par Justice à la demande du p: diligent.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE ONZIEME : RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dett sociales à proportion de leur part dans le capital social à date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement d dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalableme et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE DOUZIEME : DECES - SCILLES - FAILLITE

Par dérogation à l'Article 1865 du Code Civil l'absence, le décès, la minorité, la liquidation judiciaire, faillite ou autre incapacité de l'un ou de plusieurs de associés, gérants ou non, n'entraînera pas la dissolution de Société.

Au cas de décès, la Société continuera de plein dro: entre les associés survivants et les héritiers et représentant du prédécédé. Ceux-ci seront tenus de notifier le décès de leu auteur à la Gérance.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte qu'il soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la Société ou en demander le partage ou la licitation s'immiscer d'aucune manière dans les actes de l'administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuelle et aux charges qui seraient stipulées.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle ou liquidation des biens, redressement ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE TREIZIEME : CESSIONS DE PARTS

La cession des parts s'opérera par un acte.

Elle sera, conformément à l'Article 1690 du Code Civil, soit signifiée à la Société, soit acceptée par elle par acte authentique. La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le Registre des Transferts tenu par la Société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la Loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Dans le but de conserver à la Société son caractère de Société de Personnes, il est formellement convenu que les parts ne pourront être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'autant que la cession aura été préalablement autorisée par l'Assemblée Générale ou les associés statuant ainsi qu'il est dit ci-après sous l'article Dix-Neuf.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire notification à la Société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément du cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, celle-ci devra convoquer les associés en Assemblée pour les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquérir proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si un associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de l'annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par le Gérant, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'Article 1843-4 du Code de Commerce sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications faites par lui à la Société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident dans le même délai la dissolution de la Société. Le cédant peut toutefois recourir à la décision de dissolution en faisant connaître dans un délai de deux mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis la cession projetée doit être régularisée dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Les transmissions par décès en ligne directe ou en ligne collatérale de communauté entre époux sont librement transmissibles ; les bénéficiaires devront justifier à la Société dans les plus courts délais de leur état civil, de leur qualité et de la propriété indivise ou indivise des parts du défunt, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Hormis celles sus-indiquées en ligne directe ou en ligne collatérale, toutes les autres transmissions par décès ne pourront avoir lieu qu'après l'agrément des associés selon les règles définies ci-dessus.

A défaut d'agrément, les intéressés sont seuls créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'Article 1843. Code Civil.

ARTICLE QUATORZIEME : NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par la Société dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles de l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si un associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter et même les parts, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit parallèlement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a lieu, les associés peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. L'exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE QUINZIEME : GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale ou par les associés dans les conditions de l'article dix neuf des statuts.

Les gérants sont pris parmi des associés ou en dehors d'eux.

Monsieur Thibault THOMAS demeurant 138 avenue de la Plage 34410 SERIGNAN est nommé gérant unique de la société pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction en remplacement de Madame Anne Marie THOMAS née BLONDEL démissionnaire.

Les pouvoirs du ou des gérants sont ceux ci-indiqués.

Au cas où l'un des gérants (quand il en e plusieurs) viendrait à cesser ses fonctions, la Société s gérée et administrée par le ou les gérants restés en fon jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Général remplacement ou non du gérant dont les fonctions auraient ce

Au cas où la Gérance deviendrait entièrement vac, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nou gérants par une Assemblée Générale convoquée à la requêt l'associé le plus diligent, dans le délai d'un mois à compte la vacance.

la rémunération de la Gérance sera fixée l'Assemblée Générale.

Tout gérant pris en dehors des associés sera touj révocable "ad nutum", sans motif et sans indemnité.

ARTICLE SEIZIEME : POUVOIRS

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs pour au nom de la Société.

Ils représentent la Société vis-à-vis des tiers et toutes administrations publiques ou privées dans tou circonstances pour tous règlements quelconques.

Ils font exécuter toutes constructions et t travaux, passent et acceptent tous traités et marchés, confo à l'objet social.

Ils consentent et acceptent tous baux, quelle qu soit la durée : ils font toutes sous-locations et consent toutes cessions de baux, le tout aux prix, charges et conditi qu'ils jugent convenables, font toutes résiliations avec ou t indemnité.

Ils acceptent tous transports et cessions de créanc d'indemnités, de dommages de guerre et autres.

Ils contractent toutes assurances aux conditi qu'ils avisent, ils signent toutes polices et consentent tou délégations.

~~Ils reçoivent de l'Administration des Postes et toutes autres, tous envois chargés, recommandés ou non, et t mandats : ils font ouvrir et font fonctionner tous comptes chèques postaux au nom de la société.~~

Ils font ouvrir au nom de la Société tous comp courants à la Banque de France et dans toutes maisons de Ban ou Sociétés.

Ils prennent en locations tous coffres-forts, compartiments de coffres-forts, y font tous dépôts et retirent le contenu.

Ils signent et acceptent, négocient et endossent acquittent tous chèques.

Ils fixent le mode de libération des débiteurs de Société, soit par annuités dont ils fixent le nombre et quotité, soit autrement.

Ils consentent toutes prorogations de délais pour temps et aux conditions qu'ils avisent.

Ils élisent domicile partout où besoin est.

Ils autorisent tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances échues et à échoir, valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie et aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables.

Ils exécutent tous transferts et conversions valeurs mobilières, signent tous bordereaux, certificats registres.

Ils délèguent et transportent toutes créances, et loyers et redevances échus et à échoir, également aux prix, charges et conditions qu'ils jugent convenables.

Ils touchent toutes les sommes dues à la Société, ils effectuent tous retraits et cautionnements en espèces autrement, et ils en donnent quittance et décharge.

Ils consentent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque, action en folle enchère et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement, ils consentent toutes antériorités.

Ils autorisent toutes instances judiciaires, soit demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements.

Ils nomment et révoquent les agents, employés, représentants de la Société.

Ils fixent les traitements, salaires, remise gratifications, participations proportionnelles et avantages toute nature (qui seront portés aux frais généraux) de tous agents, employés, représentants et des diverses personnes par lui chargées de fonctions ou de missions.

Ils arrêtent les états de situation et les comptes soumettre à l'Assemblée Générale des Associés.

Ils statuent sur toutes propositions à lui
arrêtent l'ordre du jour et font les convocations.

Ils exécutent les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Sauf les pouvoirs ci-dessus conférés et qui exercés par chacun d'eux, soit séparément soit conjointement ou les gérants devront obtenir l'autorisation de l'Assemblée Générale ou des associés prise dans les conditions ci-déterminées sous l'Article Dix-huit.

Il est par ailleurs donné à Monsieur Michel T tous pouvoirs de

- réaliser de toute personne ou société q appartiendra et moyennant le prix et sous les charges, clauses et conditions que l'administration avisera, l'acquisition mentionnée à l'Article Deux des présents Statuts,

- établir la désignation précise des droits fonc acquis,

- payer le prix comptant et obliger la Société à payer ainsi que toutes autres sommes prises en charge par la Société, le tout aux époques et de la manière que le mandat avisera, avec ou sans subrogation,

- obliger la Société à l'exécution de toutes charges et conditions de vente, élire domicile et généraler faire le nécessaire.

ARTICLE DIX-SEPTIEME : DELEGATION

Tous les actes ou engagements concernant la Société sont valablement signés par le ou les gérants ou tout au mandataire muni d'une délégation spéciale.

Les gérants ou le gérant unique peuvent conférer telles personnes que bon leur semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

ARTICLE DIX-HUITIEME : MODIFICATION DES STATUTS

Les associés auront le droit à toute époque, d'un commun accord ou par décision de l'Assemblée Générale dont il est parlé à l'Article Dix-Neuf, sans qu'il puisse en résulter la naissance d'un être moral nouveau, d'apporter aux Statuts (même à l'objet social) toutes modifications qu'ils jugeront nécessaires et de décider la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée ou en Commandite (avec le consentement des associés qui deviendraient associés en nom), en Société Anonyme, ou société de toute autre forme permise par les lois françaises qui seront en vigueur au moment de la transformation.

ARTICLE DIX-NEUVIEME : ASSEMBLEES

Sur la convocation de la Gérance, les assoc réunissent en Assemblées Générales aussi souvent qu intérêts de la Société l'exigent, aux jour, heure et désignés dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par simple lettre recom à chacun des sociétaires, huit jours au moins à l'avanc indiquant l'objet de la réunion. Un associé peut se représenter par un autre associé, en vertu d'un pouvoir spé

L'Assemblée peut même se réunir sur convoc verbale et sans délai si tous les associés sont présen représentés.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou l'un gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est pré par l'associé présent qui possède ou représente le plus nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions.

Le Président est assisté, comme scrutateur, du fort propriétaire de parts acceptant.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence contenant les et domiciles des associés présents et représentés et le nc de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signc tous les associés présents. Elle est en outre certifiée pa Bureau.

Les décisions sont valables lorsque les mem présents réunissent par eux-mêmes ou par leurs mandataire moitié au moins des parts sociales.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombr ses parts et de celles de ses mandants sans limitation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, quand il y a lieu de statuer sur questions suivantes :

- 1/ Augmentation du Capital Social,
- 2/ Prorogation, réduction de durée ou diss tion anticipée de la Société,
- 3/ Fusion ou alliance de la Société avec d'aut sociétés constituées ou à constituer,
- 4/ Transformation de la Société en société d'autre forme permise par les lois françaises,
- 5/ Extension ou restriction de l'objet social,
- 6/ transfert du Siège Social en dehors Département de PARIS,
- 7/ Modifications quelconques aux prése statuts,
- 8/ Autorisations de cessions de parts à personnes autres que les associés,

l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si réunit les associés représentant au moins les trois quarts toutes les parts sociales.

Les décisions emportant changement de la nation de la Société ou augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions des assemblées sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou dissidents. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et des scrutateurs inscrits sur un registre spécial tenu au Siège de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux produites en Justice ou ailleurs, sont valablement certifiées par le Président de l'Assemblée et les gérants.

Les associés pourront toujours, d'un commun accord à tout moment, prendre toutes décisions qui leur paraissent nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, ce dispensera de la formalité de la convocation et de la tenue d'une Assemblée Générale.

Dans le cas où il n'existerait que deux associés toutes décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale devront être prises d'un commun accord entre les associés.

ARTICLE DIX-NEUVIEME : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 31 Décembre 1991.

ARTICLE VINGTIEME : AFFECTATION DES RESULTATS

La Gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales et établira, conformément à l'Article D Neuf, un état de situation concernant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

La Gérance propose à l'Assemblée l'emploi des bénéfices, soit par la constitution de réserves, soit par répartition de dividendes entre les associés.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME : DISSOLUTION

En cas de perte des trois quarts du capital social, l'Assemblée Générale doit être convoquée à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME : LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Gérant, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La Société est en liquidation dès l'instant de dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, la dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers à compter de la date à laquelle elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire la cession ou l'apport à toute autre Société ou à toutes autres personnes, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au ou aux liquidateurs. Le produit de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE VINGT-TROISIEME : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

